JJ/MM

Département : DOUBS

Forêt domaniale du MONT SAINTE MARIE

Contenance : 721,01 ha

Révision d'aménagement
(1975-1994)

MINISTERE de l'AGRICULTURE

SERVICE DES FORETS

- ARRETE d'AMENAGEMENT -

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE,

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1959 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GRAND COTE;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1960 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la FUVELLE;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 1963 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MONT de la CROIX ;

VU les articles 15 du Code forestier et 67 - 68 - 72 de l'ordonnance du 1er août 1827, modifiée par le décret du 30 décembre 1941;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts;

- A R R E T E -

Article 1 - Les forêts domaniales de la FUVELLE (149,02 ha), de la GRAND COTE (382,92 ha) et du MONT de la CROIX (189,07 ha) sont réunies pour former la forêt domaniale du MONT SAINTE MARIE.

Article 2 - La forêt domaniale du MONT SAINTE MARIE (Doubs) d'une contenance de 721,01 ha est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et, secondairement, à l'exercice de la chasse.

Toutefois, sur une surface de 57,25 ha, le principal objectif sera la protection du milieu écologique et du paysage.

Article 3 - Elle est divisée comme suit :

Série de production	661,82 ha
Série "écologique" (parcelles 31 à 34)	57,25 ha
Hors-cadre (emprise de route).....	1,94 ha

Article 4 - La série de production sera traitée en futaie régulière d'épicéa (60 %) et de sapin (40 %) exploités à 0,55 m de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1975-1994) :

- la surface du groupe de régénération élargi dans lequel 120 ha devront être régénérés est arrêtée à 155,88 ha en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 140 ans à partir de 1975,

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

.../...

Article 5 - La série "écologique" sera traitée en futaie jardinée d'épicéa, de sapin et de hêtre maintenus jusqu'à exploitabilité phyisique

Pendant une durée de 20 ans (1975-1994), elle sera parcourue par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 8 ans.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AOUT 1977
Pour le Ministre et par délégation
P.O. le chef de service

l'Adjoint

signé : BAZIRE